

## 1. Généralités

- 1.1. « Exmore » désigne la société Exmore SA (numéro de TVA belge BE0458.961.042).
- 1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent à la vente et à la mise à disposition de matériel par Exmore, ainsi qu'aux services de maintenance fournis par Exmore.
- 1.3. En passant une commande chez Exmore, peu importe la forme, que ce soit par le biais d'un formulaire de commande, d'un simple e-mail ou fax, et/ou en concluant un contrat de maintenance, le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales, telles que jointes à l'offre ou à la confirmation de commande d'Exmore, et les avoir acceptées.
- 1.4. Les conditions particulières telles que reprises dans l'offre et dans la confirmation de commande d'Exmore ou dans le contrat de maintenance prévalent sur les présentes conditions générales. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les conditions particulières ou générales du client, même si ce dernier les communique par la suite. Les présentes conditions générales ne peuvent être modifiées après confirmation de la commande qu'avec l'accord exprès et écrit d'Exmore.

## 2. Offre – commande – confirmation de commande

- 2.1. Tous les devis et toutes les remises de prix d'Exmore sont sans engagement. La durée de validité de l'offre est chaque fois spécifiquement déterminée dans l'offre. Toutes les offres ont trait à des commandes spécifiques mais non futures, sauf indication contraire dans l'offre.
- 2.2. Lors de la commande de matériel conformément aux spécifications du client, celui-ci doit fournir à Exmore le cahier des charges complet, y compris tous les plans, les spécifications techniques et les instructions, avant le commencement du projet, comme indiqué dans la confirmation de commande. Exmore confirme la réception du cahier des charges au client. Le cahier des charges ne constitue une partie du contrat avec le client que moyennant la confirmation expresse d'Exmore. En l'absence de cahier des charges ou en cas d'ambiguïté de celui-ci, Exmore exécutera la commande selon son meilleur jugement professionnel en tant que fabricant et vendeur professionnel de matériel. Tous les schémas remis au client par Exmore sont purement illustratifs. Tous les coûts supplémentaires ou autres conséquences, telles que les retards de livraison survenant en lien avec le cahier des charges ou en raison de l'absence de celui-ci, ou encore en cas d'inexactitudes ou d'imprécisions du cahier des charges, sont à la charge du client.
- 2.3. Dans le cas des systèmes spéciaux commandés, le client fournit à Exmore le matériel du client qui doit être traité sur le système spécial. Le client doit informer Exmore de l'état exact du matériel et divulguer toutes les variations et fluctuations connues du matériel. Ce statut matériel peut être, par exemple, un prototype, une présérie ou une série. Le matériel peut être constitué de câbles, de contacts à sertir, de boîtiers, d'applicateurs et d'outils, entre autres. Si les conditions de ces matériaux diffèrent des échantillons initialement fournis à Exmore au moment du devis et que des dépenses imprévues surviennent, Exmore souhaite limiter les coûts supplémentaires impliqués, par exemple si des contrôles de qualité supplémentaires sont nécessaires ou si des préhenseurs supplémentaires doivent transporter les matériaux du client. Il est donc important que le donneur d'ordre divulgue toutes les propriétés connues des matériaux avant de soumettre le devis. Dans le cas où Exmore réalise le projet pour le client et que les efforts supplémentaires mentionnés ci-dessus se produisent, Exmore a le droit de réclamer ces efforts supplémentaires. Les frais supplémentaires ne peuvent être facturés que s'ils dépassent 2 % du prix de vente initial.
- 2.4. Une remise de prix composée de différents éléments d'une offre n'oblige pas Exmore à livrer une partie de la commande en échange d'une partie correspondante du prix indiqué.
- 2.5. Le contrat avec le client n'est établi qu'après confirmation écrite de la commande par Exmore (ci-après : le « **Contrat** »).
- 2.6. Dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée, le client doit informer Exmore de toute législation applicable dans le pays où la livraison du matériel ou l'exécution des services doit avoir lieu, législation qui pourrait avoir une quelconque influence sur l'exécution par Exmore de ses obligations en vertu du Contrat, et en particulier la législation en matière de transport, de taxes et redevances, ainsi qu'en matière de sécurité des produits, susceptibles de concerner le matériel.
- 2.7. Sauf indication contraire, le matériel à livrer sera conforme aux lois et règlements applicables à Exmore.

## 3. Prix

- 3.1. Le prix d'achat est le prix indiqué dans la confirmation de commande.
- 3.2. Tous les prix sont hors TVA et ne comprennent pas les frais, tels que les frais de livraison, de transport ou d'assurance, sauf indication expresse contraire.

## 4. Conditions de paiement

- 4.1. Un acompte convenu doit être payé à la commande. En l'absence de conditions de paiement particulières dans l'offre, le client paie l'intégralité du prix sur la base d'une facture d'Exmore.
- 4.2. Le prix est, sauf indication contraire sur la facture, payable par virement sur le compte indiqué sur la facture.
- 4.3. Les factures sont payables et exigibles aux dates d'échéance qui y sont indiquées. En l'absence de délai indiqué sur la facture, les factures sont payables et exigibles dans les 30 jours à compter de leur date. En cas de retard de paiement, un intérêt de retard de 1 % par mois du montant total de la facture est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable. Les paiements partiels sont d'abord imputés aux intérêts dus. En outre, Exmore a droit à une indemnité forfaitaire pour couvrir les dommages qu'elle subit du fait d'un recouvrement extrajudiciaire. L'indemnisation susmentionnée représentera 10 % du montant impayé, avec un minimum de 125 EUR par facture.
- 4.4. Le non-paiement d'une seule facture à sa date d'échéance entraîne automatiquement l'exigibilité immédiate de toutes les autres factures, même non échues.

## 5. Livraison

- 5.1. Les marchandises sont livrées aux dates, heures et lieux indiqués dans les conditions particulières du Contrat.
- 5.2. Les risques sont transférés au client au moment de la livraison conformément aux Incoterms applicables.

## 6. Mise à disposition du matériel au client

- 6.1. Exmore peut mettre le matériel à la disposition du client avant de passer commande, par exemple pour lui permettre de définir les spécifications techniques pour ses besoins spécifiques, ou en vue d'une exposition lors de salons professionnels.
- 6.2. La mise à disposition a lieu contre paiement ou sans paiement, conformément aux conditions particulières prévues dans la commande et dans la confirmation de commande. La confirmation de commande détermine notamment la période pendant laquelle le matériel est mis à la disposition du client.
- 6.3. La livraison du matériel en vue de sa mise à disposition s'effectue dans les conditions prévues à l'article 5.
- 6.4. Au moment de la livraison, un procès-verbal est établi décrivant l'état du matériel. Le procès-verbal est signé par les deux parties. En signant, le client confirme l'exactitude des constatations faites dans le procès-verbal. En l'absence de procès-verbal, le matériel est réputé avoir été mis à disposition dans un état neuf et exempt de défaut.
- 6.5. Les frais de transport du matériel sont toujours à la charge du client, sauf indication contraire dans la confirmation de commande.

## 7. Réclamations relatives à la non-conformité du matériel par rapport au Contrat

- 7.1. Le client doit vérifier les marchandises au moment de la livraison. Si le client découvre des défauts visibles et/ou une non-conformité de la marchandise avec le Contrat, il doit le signaler à Exmore immédiatement lors de la livraison. Le client est réputé avoir accepté le matériel s'il ne signale pas immédiatement les défauts.
- 7.2. Tout autre défaut visible et/ou non-conformité de la marchandise avec le Contrat doit être signalé à Exmore au plus tard sept jours à compter du moment où le client aurait dû constater les défauts et/ou la non-conformité, sous peine de perte des droits du client.
- 7.3. Le matériel ne peut jamais être retourné à Exmore sans son autorisation écrite.

## 8. Assurance

- 8.1. Le client doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tous les dommages sur le matériel et/ou toute perte de celui-ci pour toute la période de possession du matériel au cours de laquelle le client n'est pas, ou pas encore, devenu propriétaire, et en particulier dans les cas suivants :
  - (a) si le client reçoit le matériel conformément à l'article 6 des présentes conditions générales
  - (b) en cas d'achat par le client, tant que le client n'aura pas payé l'intégralité du prix et des frais si bien que le matériel reste la propriété d'Exmore conformément à l'article 9 des présentes conditions générales.
- 8.2. Le montant de la couverture d'assurance doit être au moins égal au montant du prix d'achat du matériel en question.
- 8.3. Le client est tenu de fournir une preuve d'assurance à la première demande d'Exmore.

## 9. Réserve de propriété

- 9.1. Le matériel livré reste la propriété d'Exmore jusqu'au paiement intégral du prix, des frais et des intérêts, ainsi que de tout autre montant dû conformément aux conditions particulières ou aux présentes conditions générales, même en cas de modification du matériel.
- 9.2. Le client doit informer Exmore si le matériel est placé dans une pièce louée par le client ou dans une pièce appartenant à un tiers ou sous l'autorité d'un tiers, quelle qu'en soit la forme. Le client doit également informer Exmore de l'identité et de l'adresse de la résidence ou du siège social du bailleur ou du tiers. Si le client place le matériel dans une pièce appartenant à un tiers ou sous l'autorité d'un tiers, il doit informer ce tiers du droit de propriété d'Exmore sur le matériel.

## 10. Réparations

- 10.1. Pendant la période au cours de laquelle Exmore reste propriétaire du matériel ainsi que pendant la période de garantie et pendant toute la durée du contrat de maintenance, le matériel ne doit être réparé ou dépanné que par Exmore ou par le réparateur désigné par Exmore.

## 11. Garanties

- 11.1. En cas d'actes d'exécution forcés vis-à-vis du client et/ou d'autres événements rendant l'exécution du Contrat par le client difficile et/ou impossible, Exmore se réserve le droit d'exiger les garanties ou sûretés appropriées de la part du client, telles que la mise en gage d'une propriété du client, une garantie bancaire ou un crédit documentaire.

## 12. Garantie lors de la livraison du matériel

- 12.1. Exmore accorde une garantie d'un an sur le matériel livré, sauf convention contraire spécifique. Cette période commence au moment de la livraison du matériel et n'est ni arrêtée ni suspendue par une quelconque interruption de l'utilisation du matériel pour cause de réparation ou de remplacement.
- 12.2. La garantie ne couvre que les défauts dus à une qualité insuffisante des matériaux et des pièces de fabrication propre ou préconisée par Exmore, à une conception incorrecte ou autre fabrication incorrecte du matériel vendu par Exmore.
- 12.3. La garantie est limitée à la réparation ou au remplacement du matériel.
- 12.4. La garantie est limitée au coût des heures de travail des employés d'Exmore et des composants. Les coûts du temps de trajet des employés d'Exmore, du transport du matériel ou des frais de déplacement et de séjour des employés d'Exmore sont payés par le client sur la base d'une facture qu'Exmore présente au client.
- 12.5. Aucune garantie n'est accordée si :
  - (a) le client utilise le matériel de manière inappropriée ou non conforme à sa destination et en particulier s'il ne prend pas en compte les instructions d'utilisation et les recommandations d'Exmore, tant en ce qui concerne la manière d'utiliser le matériel que les éventuelles substances liquides ou chimiques appropriées à utiliser pour faire fonctionner le matériel ;
  - (b) le client utilise des composants autres que ceux produits ou recommandés par Exmore ;
  - (c) le client effectue des changements ou des réparations sur le matériel ou les fait effectuer par un tiers sans l'accord écrit préalable d'Exmore ;
  - (d) le défaut a été causé par des actes intentionnels ou par une négligence grave du client ou de tiers pour les actes dont Exmore n'est pas responsable
  - (e) le défaut est dû à l'usure normale du matériel ;
  - (f) le client n'a pas pris de mesures immédiates pour empêcher ou limiter le défaut.
- 12.6. Si le client souhaite faire appel à la garantie accordée par Exmore, il doit immédiatement en informer Exmore par écrit. Exmore fournira au client un numéro de réparation. Le client doit toujours indiquer ce numéro lors du retour du matériel et lors des communications avec Exmore au sujet de la garantie. Exmore n'acceptera aucun retour sans le numéro de réparation.

- 12.7. Le client doit clairement décrire les défauts et également fournir à Exmore une liste des réparations déjà effectuées. En l'absence de description, Exmore retournera le matériel au client dans le même état que lors de sa réception par Exmore. Le client doit fournir à Exmore le matériel destiné à la réparation dans son emballage d'origine ou, à défaut, dans un emballage de bonne qualité.
- 12.8. S'il apparaît que le matériel livré à Exmore pour réparation n'est pas défectueux ou n'a jamais été acheté chez Exmore, les frais de retour seront à la charge du client et Exmore facturera de surcroît au client une indemnité forfaitaire de 150 EUR, sans préjudice du droit d'Exmore de réclamer une indemnité plus élevée si le préjudice subi dépasse le montant de l'indemnité forfaitaire. Cette indemnité couvre le préjudice qu'Exmore a subi du fait du retour injustifié du matériel par le client.
- 13. Garantie lors de maintenances**
- 13.1. Lors des maintenances effectuées par Exmore dans le cadre d'un contrat de maintenance ou effectuées par Exmore au cours d'une intervention payante, Exmore garantit l'exécution correcte et minutieuse de la maintenance.
- 13.2. Cette garantie est valable un mois à compter de la fin de la maintenance. En ce qui concerne les travaux de maintenance effectués avant l'interruption, si ceux-ci sont interrompus dans les cas prévus par le contrat de maintenance, la période de garantie commencera au plus tard un mois après le début de l'interruption.
- 13.3. Si le matériel entretenu, une partie de celui-ci ou les composants fournis par Exmore se révèlent défectueux ou impossibles à utiliser pendant la période de garantie du fait des travaux de maintenance effectués ou des composants fournis par Exmore, Exmore réparera ou remplacera ces composants, à sa discrétion. Le client perd son droit de réparation ou de remplacement s'il n'informe pas immédiatement Exmore après l'apparition des défauts.
- 13.4. Exmore n'accorde aucune garantie pour les défauts apparus lors de travaux de maintenance effectués par le personnel du client ou par des tiers, sauf en cas de faute grave commise par le personnel d'Exmore en rapport avec le contrôle ou les instructions.
- 13.5. Aucune garantie n'est accordée dans les cas prévus à l'article 12.5.
- 14. Confidentialité**
- 14.1. Le Contrat et tous les documents précontractuels, tels que l'offre et la confirmation de commande, sont confidentiels. Le destinataire des documents ne les divulguera pas à des tiers sans le consentement écrit préalable de la partie qui transfère les documents, et s'engage à ce que son personnel ou tout tiers sous son autorité se conforme également à cette obligation de confidentialité.
- 15. Force majeure et imprévus**
- 15.1. Un cas de force majeure désigne tout événement qui n'a pas été causé par Exmore et qui rend impossible pour Exmore la poursuite de l'exécution des obligations conformément au Contrat. Un cas de force majeure se produit par exemple, sans toutefois s'y limiter, dans une situation de catastrophes naturelles, telles que les tempêtes, les inondations, les sécheresses, des conflits armés, des troubles sociaux comme les grèves, les infractions, des coupures de courant et de communication, des accidents comme un incendie ou une explosion, ou une intervention des autorités comme les embargos ou les mesures fiscales. Cette liste n'est pas exhaustive.
- 15.2. Un cas d'imprévu désigne tout changement de circonstances qui se produit hors du contrôle raisonnable d'Exmore après la conclusion du Contrat ou qui devient connu des parties après la conclusion du Contrat et qui, au moment de la conclusion de celui-ci, ne pouvait raisonnablement être considéré comme plausible. Un cas d'imprévu désigne en particulier, sans toutefois s'y limiter, les événements résultant de changements de nature économique, financière, technique, politique ou juridique, tels que les changements dans les tarifs de transport, les coûts de production, les matières premières, et qui ne sont pas des cas de force majeure, entraînant une perturbation de l'équilibre économique du Contrat soit parce que le coût de l'exécution par Exmore a augmenté, soit parce que la valeur de l'exécution obtenue par Exmore a baissé. Les exemples susmentionnés de cas d'imprévus ne sont pas exhaustifs.
- 15.3. Exmore informera le client dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance d'un cas de force majeure ou d'imprévu, expressément et par écrit, en cas de force majeure ou d'imprévu ainsi que de son intention d'invoquer cette disposition. Le fait de ne pas informer le client n'entraînera que les conséquences décrites à l'article 15.4.
- 15.4. Le recours à un cas de force majeure dégage Exmore de toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle dès l'apparition de cet événement ou, en l'absence de notification dans le délai prévu à l'article 15.3, à compter de la date de notification effective au client. À la suite d'un cas de force majeure, le contrat de vente est résilié et les parties ne sont plus tenues de respecter leurs obligations conformément au présent Contrat. Si un cas de force majeure survient lorsqu'une maintenance doit être effectuée conformément au contrat de maintenance, celle-ci est reportée jusqu'à la fin du cas de force majeure.
- 15.5. Dans les dix jours suivant l'apparition d'un imprévu, Exmore aura le droit de s'attendre à ce que le client entame des négociations en vue de conclure des conditions contractuelles alternatives que les parties jugent appropriées et équitables compte tenu des circonstances. Chaque partie s'engage à mener ces négociations de bonne foi afin de parvenir à un accord mutuellement acceptable. En l'absence d'un tel accord dans un délai de 8 semaines à compter de l'apparition d'un imprévu, Exmore aura le droit, après en avoir informé le client par écrit, de suspendre son exécution du Contrat pour une durée maximale de 12 mois. Si, à l'issue de cette période, le cas de l'imprévu reste inchangé et les parties ne sont pas parvenues à un accord, le Contrat prendra immédiatement fin, sans préavis et sans responsabilité pour tout dommage.
- 15.6. Sous réserve des cas de force majeure et d'imprévus définis dans le présent article, les parties sont tenues de s'acquitter de leurs obligations conformément au Contrat, même si l'exécution de celui-ci se révèle plus contraignante pour les parties.
- 16. Résiliation du Contrat – clause pénale – suspension de l'exécution**
- 16.1. Si le client ne respecte pas ses obligations, et en particulier si le client est en défaut de paiement, si le client ne fournit pas les garanties mentionnées à l'article 11, ou s'il ne présente pas une preuve d'assurance conformément à l'article 8, Exmore a le droit de résilier le Contrat unilatéralement et sans mise en demeure ni intervention judiciaire. En cas de résiliation, Exmore a également droit à une indemnité forfaitaire pour les dommages subis du fait du non-respect des obligations par le client. Cette indemnité forfaitaire correspondra au prix net du matériel, sans préjudice du droit d'Exmore de réclamer une indemnisation plus élevée si le dommage effectivement subi excède le montant de l'indemnité forfaitaire.
- 16.2. Exmore a également le droit de suspendre l'exécution des commandes en cours après mise en demeure préalable à laquelle le client n'a donné aucune suite, ou aucune suite utile, dans un délai de 14 jours à compter de la date d'envoi. Dans ce cas, le client n'a pas droit à une indemnisation. En revanche, Exmore se réserve le droit d'exiger du client une indemnité forfaitaire de 10 % du prix brut de la commande (TVA comprise), sans préjudice du droit d'Exmore à une indemnisation plus élevée si le dommage effectivement subi excède le montant de l'indemnité forfaitaire.
- 16.3. Le client a le droit d'annuler la commande pour quelque raison que ce soit, sous réserve d'acceptation écrite par Exmore. En cas d'une telle annulation, le client versera à Exmore une indemnité forfaitaire de 20 % du prix brut de la commande (TVA comprise). Cette indemnité couvre les dommages qu'Exmore subira du fait de l'annulation. Exmore se réserve le droit de réclamer l'indemnisation complète au client si le dommage effectivement subi dépasse le montant de l'indemnité forfaitaire.
- 16.4. En cas de non-exécution par Exmore de ses obligations conformément au Contrat, le client est tenu d'accorder à Exmore un délai supplémentaire raisonnable en vue d'assurer le respect des obligations. Le client doit en outre avertir expressément Exmore que le non-respect par Exmore des obligations dans le délai de grâce donne au client le droit de résilier le Contrat et de recevoir le paiement des sommes déjà versées. Si le client n'accorde pas de délai supplémentaire raisonnable à Exmore et/ou s'il ne mentionne pas les avertissements, ou s'il donne un délai insuffisant, le client perd le droit de résilier unilatéralement le Contrat. Le droit du client à une éventuelle indemnisation est réglé par les articles 15 et 17.
- 17. Retard de livraison**
- 17.1. L'indemnité de retard n'excède pas 0,5 % par semaine complète de retard et ne peut en aucun cas dépasser 5 % du prix contractuel de la partie des livraisons en retard. Le client n'a pas le droit de réclamer une indemnisation pour le dommage causé par le retard pour les deux premières semaines de retard. Lorsque le montant maximal de l'indemnité de retard est atteint, le client doit fixer par écrit un délai supplémentaire raisonnable pour Exmore. Si le nouveau délai fixé n'est pas respecté pour des raisons dont Exmore est responsable, le client a le droit de refuser la partie retardée de la livraison.
- 17.2. Si une acceptation partielle est économiquement déraisonnable à attendre du client, ce dernier sera en droit de résilier le contrat et, en échange de la restitution des marchandises livrées et des services fournis, de réclamer le remboursement des sommes déjà versées.
- 17.3. Tout retard dans les livraisons de marchandises ou la fourniture de services ne donne au client aucun droit et aucune prétention autres que ceux expressément stipulés dans la présente clause 17.
- 17.4. Cette limitation ne s'applique toutefois pas en cas d'intention illégale ou de négligence grave de la part d'Exmore.
- 18. Responsabilité**
- 18.1. Exmore n'est pas responsable des dommages indirects du client tels que, mais sans s'y limiter, la perte de possibilités de production, la perte d'usage, la perte de profit, la perte de chances ou de commandes de tiers, ou les dommages liés à la violation des droits de propriété intellectuelle. Cette limite de responsabilité ne s'applique pas en cas de dol ou de faute grave.
- 18.2. En cas d'exécution incomplète de la maintenance, ou d'exécution non conforme aux règles de l'art, Exmore effectuera a posteriori la maintenance gratuitement et/ou réparera gratuitement la ou les machines concernées.
- 18.3. La responsabilité d'Exmore est en tout cas limitée à 2 % du prix payé par le client dans le cas d'un contrat de vente et au coût net annuel de maintenance des machines dans le cas d'un contrat de maintenance.
- 18.4. Exmore n'est pas responsable des dommages ou retards que le client pourrait subir en raison de l'absence de transfert d'un cahier des charges ou en cas d'inexactitudes ou imprécisions dans le cahier des charges que le client ne clarifie pas dans un délai raisonnable comme indiqué à l'article 2.2. Exmore n'est pas non plus responsable des dommages résultant de la non communication ou d'une communication incorrecte par le client de la législation applicable visée à l'article 2.5 ou des dommages qui pourraient résulter de l'application dans le matériel de composants produits par des tiers.
- 18.5. Exmore n'est pas responsable des dommages causés par la suspension des travaux de maintenance faute de conditions de travail sûres pour son personnel.
- 18.6. Le client est responsable des dommages causés au matériel lors de son expédition pour réparation ou après sa livraison au client en vue de sa mise à disposition conformément à l'article 6. Tous les défauts, autres que les défauts que le client a décrits comme motif de réparation nécessaire conformément à l'article 12.7, sont réputés être survenus pendant ou avant l'expédition du matériel, sauf si le client a fait inscrire ces défauts dans un procès-verbal en présence d'un représentant d'Exmore avant le renvoi, procès-verbal qui est signé par les deux parties. Exmore facturera toujours le client pour les éventuels travaux de réparation.
- 18.7. Le client est également responsable des dommages que pourrait subir Exmore du fait du non-respect de ses obligations conformément au contrat de maintenance et en particulier du fait de l'impossibilité d'effectuer la maintenance prévue dans le délai convenu. Dans ce cas, le client versera à Exmore une indemnité forfaitaire d'un montant de 680 EUR. Cette indemnité couvre les dommages qu'Exmore subira du fait de cette impossibilité. Exmore se réserve le droit de réclamer l'indemnisation complète au client si le dommage effectivement subi dépasse le montant de l'indemnité forfaitaire.
- 19. Droit applicable – règlement des litiges**
- 19.1. Le Contrat et tous les litiges relatifs au Contrat seront réglés conformément au droit belge.
- 19.2. Tous les litiges relatifs au Contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux d'Anvers.
- 19.3. Tous les frais qu'Exmore devrait supporter dans le cadre de procédures judiciaires pour le recouvrement de tout montant dû par le client, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats ou d'experts, sont à la charge du client.
- 20. Divers**
- 20.1. La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres dispositions.